16o. Que les Demandeurs ont les moyens d'exploiter les dites mines et sont prêts à le faire, ce dont ils demandent *acte*.

17o. Que les Défendeurs prétendent que tout l'or et autres métaux précieux qui peuvent se trouver sur les dits lots leur appartiennent en vertu des dites lettres-patentes, et qu'ils ont droit de passer et repasser sur les dits lots à leur gré, sans le consentement des Demandeurs, pour l'exploitation des dites mines.

18o. Que par bail (9 septembre, 1864), Alexandre de Léry a cédé pour trente ans à Truman Coman ses droits en vertu des dites lettres-patentes, et que ce bail a été dûment enregistré.

19o. Que le 1er juin, 1862, et depuis, en différents temps, à venir jusqu'au 1er novembre, 1863, les Défendeurs sont illégalement entrés sur les dits lots de terre, et y ont exploité les mines d'or qui s'y trouvent, qu'ils ont, tant par ces voies de faits que par leurs prétentions sur les dites mines, empêché les Demandeurs de vendre avec profit leurs dits lots, et ont causé aux Demandeurs des dommages au montant de $250,000 courant.

20o. Que les dites lettres-patentes sont nulles et illégales, et sont sans aucune valeur légale pour les raisons suivantes, savoir :

" 1o. Parce que les dites lettres-patentes ont été " obtenues par fraude, surprise, faux renseignements " et faux rapports sur la personne qui a découvert " l'existence des mines d'or dans la dite Seigneurie, " et aussi sur d'autres faits importants.

" 2o. Parce que le nom du concessionnaire de la